



# STATUTS

## **ARTICLE 1 :**

Fert est une association à but non lucratif qui a pour objet d'aider des agriculteurs de pays en développement et émergents à améliorer leurs conditions de vie et de travail et leurs revenus, participant ainsi à l'amélioration de l'économie de leur pays.

Fert accompagne les agriculteurs de ces pays dans leurs démarches d'organisation et contribue à faire connaître le rôle des organisations de producteurs.

Agri-agence liée aux organisations professionnelles céréalières françaises, la démarche de Fert repose sur le partage d'expérience d'agriculteurs français et de leurs organisations.

L'association Fert est apolitique et non confessionnelle.

## **ARTICLE 2 :**

Les moyens d'action de Fert sont :

- Ses équipes opérationnelles en France et dans les pays où elle intervient,
- Les agriculteurs, élus et salariés d'organisations professionnelles agricoles françaises qu'elle mobilise pour des échanges entre pairs,
- Des financements pour accompagner les actions des organisations de producteurs partenaires,
- Des publications, bulletins d'information, conférences, cours, etc.

## **ARTICLE 3 :**

Le siège de l'association est fixé 5 rue Joseph et Marie Hackin, 75116 Paris. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

L'association a la possibilité d'ouvrir des représentations à l'étranger.

## **ARTICLE 4 :**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 :**

L'association se compose de :

- *Membres d'honneur* : sont considérées comme tels toutes les personnes nommées par le Conseil d'Administration parmi celles qui rendent, ou ont rendu des services à l'association.
- *Membres actifs* : sont considérées comme tels des personnes morales et physiques qui auront été présentées par au moins deux membres de l'association et auront été agréées par le Conseil d'Administration qui statue souverainement sans avoir à motiver sa décision.

**ARTICLE 6 :**

La qualité de membre de l'association se perd par la démission, par la radiation prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

**ARTICLE 7 :**

Les ressources de l'association se composent :

- de la rétribution des prestations fournies par l'association,
- des subventions ou dotations qui lui sont accordées,
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

**ARTICLE 8 :**

L'association est administrée par un Conseil de six à quinze membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs pour une durée de 3 ans. Les pouvoirs des membres sortants pourront être renouvelés. En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil au cours de son mandat, il pourra être pourvu à son remplacement par décision du Conseil d'Administration statuant au quorum des 3/4 et à la majorité des 2/3.

**ARTICLE 9 :**

Le Conseil se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les convocations sont adressées par lettre simple ou par tout autre moyen au moins une semaine avant chaque réunion. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations ; il peut être complété au moment de la réunion.

Un membre du Conseil ne peut se faire représenter que par un autre membre, chaque membre ne pouvant être porteur que d'un seul pouvoir.

La présence ou la représentation de la majorité des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint il est procédé à une nouvelle convocation. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, la voix du Président étant prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance du Conseil, lequel est signé par le Président et le Secrétaire.

**ARTICLE 10 :**

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 11 :**

Le Conseil choisit parmi ses membres, aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'indiqué à l'article 9, un bureau composé d'un Président et d'un Secrétaire Trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour la durée restant à courir de leur mandat de membre du Conseil.

**ARTICLE 12 :**

Le Président est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil et à ce titre représente l'association à l'égard des tiers. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

**ARTICLE 13 :**

L'Assemblée Générale de l'association est composée des membres d'honneur et des membres actifs. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

La convocation de l'Assemblée Générale doit être envoyée au moins quinze jours avant la réunion, la date de la réunion est choisie par le Conseil d'Administration. Nul ne peut se faire représenter par une personne étrangère à l'association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des votants et sur les questions mises à l'ordre du jour. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'ordre du jour de l'Assemblée est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un membre de l'Assemblée qu'elle désigne. Dès l'entrée en séance, l'Assemblée désignera deux scrutateurs chargés de vérifier la feuille de présence, de contrôler la régularité des opérations. L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association ; elle vise le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

**ARTICLE 14 :**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

**ARTICLE 15 :**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil pour fixer divers points non prévus dans les statuts. Il doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 16 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration.

Pour statuer à leur sujet, l'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, elle peut dans ce cas valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

**ARTICLE 17 :**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres en exercice, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

Statuts mis à jour (A.G. du 3.07.2019)